



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE
L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2018 n° 190

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SAUMUR VAL DE LOIRE**

Travaux relatifs à la phase 2 d'expérimentation
sur les ouvrages du Thouet :
Barrage de Rimodan à Saint-Just-sur-Dive et
le Coudray-Macouard

**Autorisation temporaire (renouvellement)
au titre du code de l'environnement
(R.214-1 - rubrique 3.1.1.0-1°)**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R214-23 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 353 du 9 août 2016 autorisant temporairement pendant une durée maximale de six mois renouvelable une fois la communauté d'agglomération de Saumur Loire Développement à procéder aux travaux relatifs à la phase 2 d'expérimentation sur les ouvrages du Thouet : Ouvrages de Vieux-Moulin à Vauldenay et Montreuil-Bellay, les Nobis et La Salle à Montreuil-Bellay, Rimodan à Saint-Just-Sur-Dive et Le Coudray-Macouard ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-179 du 16 décembre 2016 relatif à la fusion de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, de la communauté de communes Loire-Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier pour former la communauté d'agglomération appelée « Saumur Val de Loire » ;

Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire le 19 juin 2018 tendant au renouvellement de l'autorisation temporaire de six mois accordée par arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 353 du 9 août 2016 et motivée par la reprise des travaux sur le barrage de Rimodan à Saint-Just-sur-Dive interrompus le 21 octobre 2016 pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

Considérant que les travaux prévus sur le barrage de Rimodan ont effectivement été interrompus le 21 octobre 2016 suite au basculement de la chambre à contre poids située en rive gauche du clapet à démonter ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire a été autorisée à réaliser les expérimentations sur les ouvrages de franchissement mentionnés ci-dessus avec pour objectif d'assurer la continuité écologique et sédimentaire et qu'il convient de terminer les travaux prévus sur l'ouvrage de Rimodan ;

Considérant qu'à l'exception du barrage de Rimodan, les autres travaux, autorisés par l'arrêté susvisé, ont été réalisés dans les délais impartis et conformément aux prescriptions imposées ;

Considérant que les dates prévisionnelles du chantier du barrage de Rimodan sont fixées du 20 août au 3 novembre 2018 et ont une durée inférieure à six mois ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

La communauté d'agglomération « SAUMUR VAL DE LOIRE » est autorisée à procéder à la poursuite des travaux, prévus dans le cadre de la phase 2 de l'expérimentation sur les ouvrages du THOUET, sur le barrage de Rimodan conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et conformément aux prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 353 du 9 août 2016.

Article 2 : Prolongation de la durée de l'autorisation

L'autorisation temporaire accordée par l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 353 du 9 août 2016 est renouvelée pour une durée maximale de 6 mois non renouvelable.

Article 3 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Saint-Just-sur-Dive et du Coudray-Macouard ;

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

Le présent arrêté est publié sur le site <http://www.maine-et-loire.gouv.fr/avis-officiels-r396.html> pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de : a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et les maires de Saint Just-sur-Dive et du Coudray-Macouard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 03 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

1870 1000 100

